

SOCIETE « A.G.I.R. »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES
46 ROUTE DE L'HOPITAL LE PATIO
STRASBOURG (67000)
IMMATRICULEE AU RCS STRASBOURG
SOUS LE NUMERO 335 293 023

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
PROCES-VERBAL DE DELIBERATION
DES ASSOCIES DU 09 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le neuf novembre,
Au siège social de la société,

Les associés de la société A.G.I.R., se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation verbale du président.

La séance est présidée par Monsieur Patrick VANIER, en sa qualité de président de la société.

Monsieur Patrick VANIER rappelle, aux associés, l'ordre du jour de l'assemblée :

ORDRE DU JOUR

1°) Modification de l'article 16 des statuts.

3°) Pouvoirs à conférer.

EXPOSE

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Les statuts prévoient actuellement ce qui suit, à l'article 16 « INDIVISIBILITE DES ACTIONS », en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, sauf celles portant sur la liquidation anticipée de la société ou l'augmentation des engagements des associés, pour lesquelles il appartient au nu-proprétaire.

Toutefois, dans les cas où il n'a pas le droit de vote en vertu des dispositions contenues dans l'alinéa qui précède, le nu-proprétaire pourra participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. Le droit de vote de l'usufruitier attaché aux actions ayant fait l'objet du pacte Dutreil (aux termes de l'acte reçu par

Maître Catherine Varvenne-Litaize, notaire à Gérardmer le 16 juin 2012) et concernant les actions numérotées de 1253 à 1887, est limité aux décisions concernant l'affectation des résultats.

L'assemblée générale des associés décide de modifier ladite clause ainsi :



Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des résultats.

Toutefois, dans les cas où il n'a pas le droit de vote en vertu des dispositions contenues dans l'alinéa qui précède, le nu-propiétaire pourra participer aux Assemblées Générales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet de réaliser l'intégralité des formalités légales afférentes aux résolutions adoptées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme.

Le président.

Pour copie certifiée conforme

